

Michel DECIMA
HUISSIER DE JUSTICE
57, bd de l'Embarcadere - Bât. A
31200 TOULOUSE
Tél. 05 61 40 08 18 - Fax 05 61 40 08 09
C.C.P. 5.550.59.J

**SIGNIFICATION ARRET
DE LA COUR DE CASSATION**

L'AN DEUX MILLE UN ET LE

Chey *Fin*

COPIE

A la requête de :

Société Anonyme COMMERZ BANK A.G. - Agence de Sarrebruck - dont le siège social est situé Faktoreistrasse 4, D 66111 SARREBRUCK (Allemagne)

laquelle fait élection de domicile en l'étude de la **SCP Henri SOREL - Robert DESSART - Gilles SOREL** Avoués près la Cour D'Appel de TOULOUSE sise 5 rue Tolosane à TOULOUSE 31000.

Michel DECIMA, Huissier de Justice près
le Tribunal de Grande Instance de Toulouse
y demeurant, 57, bd de l'Embarcadere, 31200 Toulouse.

J'ai signifié et laissé copie à :

Monsieur André LABORIE demeurant 2, rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

De la grosse en due forme exécutoire d'un arrêt n° 1454 F-D rendu par la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation le 4 Octobre 2000, qui casse et annule dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 16 Mars 1998 entre les parties par la Cour d'Appel de TOULOUSE et remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de BORDEAUX.

Afin qu'ils n'en ignorent et en aient pris connaissance.

Leur étant rappelé, conformément aux dispositions de l'article 1035 du Nouveau Code de Procédure Civile, qu'en vertu de l'article 1034 du même code, la Cour d'Appel de BORDEAUX désignée comme Cour de renvoi, doit être saisie, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX, par ministère d'Avoué près la Cour d'Appel de BORDEAUX, avant l'expiration du délai de quatre mois à compter du jour de la présente signification et dans les formes prévues aux articles 1032 et 1033 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Afin qu'ils n'en ignorent.

CIV. 1

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

D.G

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 octobre 2000

Cassation

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 1454 F-D

Pourvoi n° Y 98-15.685

EXPÉDITION
EXÉCUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme Commerzbank,
société anonyme, dont le siège est Faktoreistrasse 4 D, 66111 Sarrebruck,
Allemagne,

en cassation de l'arrêt rendu le 16 mars 1998 par la cour d'appel de
Toulouse (1^e chambre - 1^e section), au profit :

1°/ de M. André Laborie, demeurant 2, rue de la Forge, 31650
Saint-Orens de Gameville,

2°/ de Mme Suzanne Pagès, épouse Laborie, demeurant 2, rue
de la Forge, 31650 Saint-Orens de Gameville,

défendeurs à la cassation ;

M. Bossa

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 juin 2000, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Aubert, conseiller rapporteur, M. Sargos, conseiller, M. Roehrich, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Aubert, conseiller, les observations de Me Cossa, avocat de la société Commerzbank, les conclusions de M. Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre M. et Mme Laborie ;

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties conformément à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article L. 312-33 du Code de la consommation ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la seule sanction civile de l'inobservation des règles de forme prévues par l'article L. 312-8 du Code précité, est la perte, en totalité ou en partie, du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ;

Attendu que, en 1991, M. et Mme Laborie ont contracté, en Allemagne, un emprunt auprès de la Commerzbank (la banque), ce prêt, garanti par une hypothèque, étant expressément soumis à la loi du 13 juillet 1979 ; que les emprunteurs ayant cessé de payer, la banque a engagé une procédure de saisie immobilière ; que l'arrêt attaqué a annulé le prêt et la procédure de vente sur saisie ;

Attendu que, pour se prononcer ainsi, l'arrêt relève qu'aucun échéancier n'a été joint à l'offre de prêt et que le coût total du crédit n'a pas été mentionné de sorte que, cette offre ne satisfaisant pas aux exigences du Code de la consommation, le contrat doit être annulé ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne M. Laborie, Mme Laborie aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire
faite en *six* pages et collationnée, délivrée le - 3 NOV. 2000

P/ le Greffier en Chef
de la Cour de Cassation,



POUR COPIE CONFORME
S.C.P. SOREL-DESSART-SOREL

Jean-Louis GROS
Huissier de Justice
Associé
1, Rue de Metz
31000 TOULOUSE
CCP 381 46 E
TOULOUSE
TEL : 05.61.23.67.72
FAX : 05.61.23.67.73

Le 20/10/98

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

REFERENCES :

18927 20/10/98 318 6,7111

COMMERZBAN/LABORIE AN

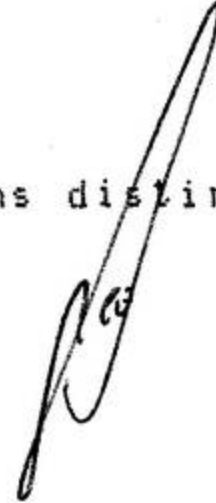
Monsieur,

Je vous signale que je suis venu à votre adresse
pour vous délivrer un(e) SIGNIFICATION DE MEMOIRE

Vous n'étiez pas à votre domicile et j'ai dû
délivrer l'acte à MME LABORIE SUZETTE EPOUSE AINSI
DECLAREE, le 19/10/98.

Conformément à l'article 658 du NCPC, je vous prie
de trouver ci-joint copie de l'Acte.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



REFERENCES : 18927 20/10/98 318 6,7111

J'ai pu constater le
24/12/98 du mémoire

Sont 3 mois 24 Mars

preuve de notification

S.E.L.A.R.L.
Jean-Louis GROS
Huissier de Justice
Associé
1, Rue de Metz
31000 TOULOUSE
CCP 381 46 E
TOULOUSE
TEL : 05.61.23.67.72
FAX : 05.61.23.67.73

Dos/Cor. : 6,7111
No Acte : 18927 16/10/98 861
Réf. : CC Y 98-15.685 17584

COPIE

SIGNIFICATION DE MEMOIRE EN DEMANDE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ET LE

Dix Neuf Octobre

NOUS, S.E.L.A.R.L. Jean-Louis GROS Huissier de Justice Associé 1, Rue de Metz 31000 TOULOUSE y demeurant, soussigné,

A Monsieur **LABORIE ANDRE** domicilié 2 RUE DE LA FORGE 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

A Madame **LABORIE SUZANNE** NEE PAGES domicilié 2 RUE DE LA FORGE 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

où étant et parlant à comme il est dit ci-après au procès-verbal de signification,

A LA DEMANDE de la S.A. **COMMERZBANK** ayant son siège à FAKTOREISTRASSE 4 D 66111 SARREBRUCK ALLEMAGNE représentée par son Directeur en exercice

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant élu domicile au Cabinet de Me Michel COSSA, Avocat à la Cour de Cassation, 51, boulevard de Beauséjour, 75016 PARIS.

IMPORTANT :

VOUS ETES DEFENDEUR A UN POURVOI.
VOUS AVEZ UN DELAI MAXIMUM DE TROIS MOIS POUR FAIRE DEPOSER, PAR UN AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION, UN MEMOIRE EN REPONSE ET, LE CAS ECHEANT, UN POURVOI INCIDENT.

LISEZ ATTENTIVEMENT CE QUI SUIVIT.

La S.A. **COMMERZBANK**, dont le siège est Faktoreistrasse 4 D, 66111 SARREBRUCK (ALLEMAGNE),

A formé un pourvoi en cassation, portant au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation le n Y 98 - 15.685 contre une décision rendue le 16 mars 1998 par la Cour d'Appel de TOULOUSE (1ère Chambre, 1ère Section).

JE VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

Du mémoire produit à l'appui de ce pourvoi.

Si vous entendez défendre au pourvoi, vous devez

constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; si vous ne constituez pas avocat, l'arrêt à intervenir ne pourra pas être frappé d'opposition.

Vous disposez d'un **DELAI DE TROIS MOIS** à compter de la présente signification pour remettre au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation un **MEMOIRE EN REPONSE** signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et préalablement notifié à l'avocat inscrit en demande, ce délai étant imparti à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse.

Si vous désirez former un **POURVOI INCIDENT**, vous devez le faire également par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, sous forme de mémoire, dans un **DELAI DE TROIS MOIS** à compter de la présente signification, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Et j'ai, dans les conditions mentionnées ci-dessus, laissé au destinataire du présent acte copie de celui-ci ainsi que du mémoire ampliatif.

Coût de l'acte provisoirement :

quatre cent et un Francs quarante

